

ARRETE DU MAIRE DE LIBOURNE

Du 18 octobre 2022

ST/A-2022-637

Le Maire de Libourne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi du 2 mars 1982,

Vu l'arrêté municipal du 20 juillet 1972 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement en ville,

Vu la délégation de fonctions et de signature attribuée à M. Bilal HALHOUL, conseiller municipal délégué à la voirie, à la propreté, au Centre Technique Municipal et au plan communal de sauvegarde, par l'arrêté en date du 26 mai 2020,

Vu la demande présentée par la société NEOVIA SOLUTIONS sise 4 rue de la Butte au Berger 91220 LE PLESSIS PATE pour des travaux de réparation de chaussée avec technique Nuphalt – Thermo réparation des enrobés, avenue de la Roudet et rue de la Bordette.

Considérant qu'il est nécessaire d'édicter des mesures spéciales pour la circulation et le stationnement,

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE :

ARTICLE 1° - A compter du 2 novembre 2022 et jusqu'au 12 novembre 2022, le stationnement sera interdit avenue de la Roudet et rue de la Bordette selon l'avancement du chantier.

Les véhicules en infraction seront verbalisés et mis en fourrière après intervention de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

ARTICLE 2° - A compter du 2 novembre 2022 et jusqu'au 12 novembre 2022, la circulation sera alternée par feux tricolores avenue de la Roudet et rue de la Bordette, au droit du chantier.

ARTICLE 3° - A compter du 2 novembre 2022 et jusqu'au 12 novembre 2022, la circulation se fera sur chaussée rétrécie avenue de la Roudet et rue de la Bordette, au droit du chantier.

ARTICLE 4° - La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/h, au droit du chantier.

ARTICLE 5° - La signalisation et la déviation nécessaires seront mises en place par les services municipaux.

ARTICLE 6° - Le Directeur Général des services de la Ville, le chef de la police municipale et le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7° - cet arrêté est susceptible de faire l'objet :

- ✓ D'un recours administratif pris en la forme d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte
- ✓ D'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte attaqué

Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de Libourne le dix-huit octobre deux mille vingt-deux



Pour le Maire par délégation
Le conseiller délégué à la voirie,
à la propreté,
au Centre Technique Municipal
et au plan communal de sauvegarde

Signé par : Bilal Halhoul
Date : 19/10/2022
Qualité : Parapheur B Halhoul
Libourne